



Le 10 janvier 2024

Smart News

Maroc

Les principales dispositions de la Loi de Finances 2024

1. Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés

1.1 Exonération de la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé

La Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé est désormais exonérée de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

Article 6-I-35° du CGI

1.2 Institution de la déductibilité des dons octroyés à la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé

La LF 2024 a institué la déductibilité chez les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés des dons octroyés à la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé.

Article 10-I-B-2° du CGI

1.3 Limitation dans le temps de l'application du taux d'impôt sur les sociétés de 35%

La LF 2024 a limité l'application du taux d'impôt sur les sociétés de 35% à une seule année au lieu de 3 ans dans le cas de l'atteinte du seuil de 100 millions de MAD de bénéfice net du fait du produit de cession d'immobilisation.

Article 19-I-B du CGI

2. Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu

2.1 Elargissement du champ d'application de l'évaluation des dépenses des personnes physiques lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale

La LF 2024 a introduit la prise en compte de toutes les dépenses supportées par la personne physique pour le compte des ascendants, descendants, conjoints ou autres personnes ayant un lien avec lui pour l'évaluation des dépenses des personnes physiques lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale.

Article 29 du CGI

2.2 Elargissement de la définition des revenus professionnels

La LF 2024 a étendu la définition des revenus professionnels aux revenus dont la source n'a pas été justifiée dans le cadre de la procédure de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques.

Article 30-4° du CGI

2.3 Institution de la déductibilité des cotisations sociales

La LF 2024 a institué la déductibilité, pour la détermination du résultat net réel ou simplifié soumis à l'impôt sur le revenu, des cotisations sociales versées dans le cadre des régimes prévus par la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale et par la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.

Cette mesure est applicable aux déclarations annuelles du revenu global souscrites à compter du 1er janvier 2024.

Article 35 et Article 38-II du CGI

2.4 Relèvement du taux d'abattement applicable aux cachets des artistes

Le taux de l'abattement forfaitaire applicable aux cachets octroyés aux artistes passe de 40% à 50%.

Article 60-II du CGI

2.5 Clarification de la base imposable au titre du profit foncier issu de la cession de biens hérités

La LF 2024 a précisé que le prix d'acquisition à prendre en considération pour la détermination du profit foncier issu de la cession de biens acquis par voie d'héritage est :

- Soit la valeur vénale des immeubles, au jour du décès du de cujus, inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers ;
- Soit, à défaut, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable, sans tenir compte des actes de partage ou tout autre acte ultérieur à la date du décès du de cujus.

Article 65-II du CGI

2.6 Clarification de la base imposable au titre du profit de capitaux mobiliers hérités

La LF 2024 a précisé que le prix d'acquisition pris en considération pour la détermination du profit issu de la cession de valeurs mobilières acquises par voie d'héritage est :

- Soit la valeur vénale des valeurs et titres précités, au jour du décès du de cujus, inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers ;
- Soit, à défaut, la valeur vénale des valeurs et titres précités au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable, sans tenir compte des actes de partage ou tout autre acte ultérieur à la date du décès du de cujus.

Article 70 du CGI

2.7 Détermination de la base imposable au titre du profit de capitaux mobiliers en cas de taxation d'office

La LF 2024 a précisé que la base imposable au titre du profit de capitaux mobiliers est déterminée sur la base des informations et des données dont dispose l'administration. En l'absence desdites informations et données, la base d'imposition est égale au prix de cession.

Article 70 du CGI

3. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

3.1 Elargissement du champ d'application de la TVA

La LF 2024 a étendu la notion de territorialité aux prestations de services fournies à distance de manière dématérialisée par une personne non-résidente n'ayant pas d'établissement au Maroc à un client ayant son siège, son établissement ou son domicile fiscal au Maroc ou à un client résidant à titre occasionnel au Maroc.

Article 88 du CGI

3.2 Obligations des fournisseurs de services à distance non-résidents

La LF 2024 a institué pour les fournisseurs de services à distance non-résidents visés à l'article 88 du CGI l'obligation de :

- S'enregistrer sur une plateforme électronique dédiée à cet effet et obtenir un identifiant fiscal
- Souscrire, avant l'expiration de chaque mois, la déclaration du chiffre d'affaires réalisé au Maroc et s'acquitter de la TVA applicable aux prestations rendues aux clients non assujettis
- Tenir un registre des prestations fournies et le mettre à disposition de l'administration fiscale, à sa demande, par voie électronique. Ce registre doit être conservé pendant 10 ans.

Article 115 bis du CGI

3.3 Institution de l'imposition à la TVA des locations de locaux non équipés dont l'acquisition a bénéficié de la déduction ou de l'exonération de TVA

La LF 2024 a institué l'imposition obligatoire à la TVA des locations non équipés à usage professionnel acquis ou construits avec bénéfice du droit à déduction ou de l'exonération de la TVA.

Article 89-10-b du CGI

3.4 Exonération de la TVA sans droit à déduction et de la TVA à l'importation de certains produits de base

La LF 2024 a instauré l'exonération de la TVA sans droit à déduction et de la TVA à l'importation :

- Du beurre dérivé du lait d'origine animale ;
- Des conserves de sardines ;
- Du lait en poudre ;
- Du savon de ménage (en morceaux ou en pain) ;
- Des fournitures scolaires et des produits et matières entrant dans leur composition. Cette exonération est soumise à une formalité.

Article 91-I et article 123-1° et article 124-I du CGI

3.5 Exonération de la TVA sans droit à déduction des redevances et droits de licence inclus dans la base d'imposition de la TVA l'importation

La LF 2024 a institué l'exonération de la TVA sans droit à déduction des redevances et droits de licence inclus dans la base d'imposition de la TVA l'importation.

Cette exonération est accordée dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation au titre des redevances et droits de licence précités.

Article 91-XI du CGI

3.6 Institution de l'obligation de fournir des garanties pour le bénéfice de l'exonération de la TVA pour l'acquisition de biens d'investissement à l'intérieur et à l'importation

La LF 2024 a institué l'obligation de fournir des garanties pour le bénéfice de l'exonération de la TVA pour l'acquisition de biens d'investissement à l'intérieur et à l'importation.

Article 92-I-6° et article 123-22° du CGI

3.7 Exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériel et outillage acquis par la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé

La LF 2024 a instauré l'exonération de la TVA des biens d'équipement, matériel et outillage acquis par la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

Article 92-I-17° et article 123-31°-c du CGI

3.8 Extension de l'exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation à tous les cathéters

La LF 2024 a étendu l'exonération de la TVA avec droit à déduction et de la TVA à l'importation à tous les cathéters sans précision de marque.

Article 92-I-18° du CGI

3.9 Exonération de la TVA avec droit à déduction et de la TVA à l'importation des produits pharmaceutiques

La LF 2024 a institué l'exonération de la TVA avec droit à déduction et de la TVA à l'importation des produits pharmaceutiques.

Les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques sont désormais soumis au taux de droit commun de 20%.

Article 92-I-19° et article 123-37° du CGI

3.10 Exonération de la TVA avec droit à déduction des services de maintenance, de réparation, de transformation ou de modification des engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions acquis par les organes chargés de la défense nationale

La LF 2024 a institué l'exonération de la TVA avec droit à déduction des services de maintenance, de réparation, de transformation ou de modification des engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions acquis par les organes chargés de la défense nationale.

Article 92-I-52° du CGI

3.11 Exonération de la TVA avec droit à déduction des ventes et de livraisons portant sur l'eau destinée à l'usage domestique

La LF 2024 a institué l'exonération de la TVA avec droit à déduction des ventes et de livraisons portant sur l'eau destinée à l'usage domestique effectuées par les organismes chargés de la distribution publique, ainsi que les prestations d'assainissement fournies par les organismes chargés de l'assainissement et les opérations de location du compteur d'eau destinées au même usage.

Article 92-I-55° du CGI

3.12 Extension de l'exonération sans droit à déduction de la TVA aux coopératives qui fournissent des services liés à des activités agricoles

La LF 2024 a inclus dans les conditions d'exonération des coopératives, les coopératives qui fournissent des services liés à des activités agricoles.

Article 93-II du CGI

3.13 Fixation de la liste des engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime soumis à la TVA au taux de 10%

La LF 2024 a fixé une liste des engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime soumis à la TVA au taux de 10% avec droit à déduction.

Article 99-B-1° du CGI

3.14 Changement des taux de TVA

	2023	2024	2025	2026
Ventes et les livraisons portant sur l'eau destinée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies par les organismes chargés de l'assainissement et les opérations de location du compteur d'eau autres que celle destinée à l'usage domestique	7%	10%	10%	10%
Ventes d'énergie électrique produite	14%	16%	18%	20%
Location de compteur d'électricité	7%	11%	15%	20%
Vente d'énergie électrique par les producteurs d'énergie renouvelable	14%	12%	10%	10%
Ventes de véhicule automobile dit « voiture économique »	7%	10%	10%	10%
Ventes de sucre raffiné ou aggloméré	7%	8%	9%	10%
Opérations de transport urbain et opérations de transport routier de voyageurs et de marchandises	14%	13%	12%	10%
Autres opérations de transport de voyageurs et de marchandises	14%	16%	18%	20%
Prestations de services rendues aux compagnies d'assurance par les courtiers d'assurance	14%	12%	10%	10%

Article 99 et article 247 du CGI

3.15 Réinstauration du délai de conservation des biens meubles d'investissement en matière de déduction de TVA

Le PLF 2024 a réinstauré l'obligation de conserver les biens meubles d'investissement pour une durée de 60 mois. Si ce délai de conservation n'est pas respecté, la TVA

initialement déduite ou exonérée doit être reversée à hauteur d'un soixantième pour chaque mois de non-conservation.

Les opérations de cession des biens meubles effectuées par les établissements de crédit et organismes assimilés dans le cadre des opérations de crédit-bail ou de « Ijara Mountahia Bitamlik » sont dispensées de cette régularisation.

Cette mesure est applicable aux opérations de cession ou de retrait de l'actif des biens meubles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2024.

Article 102 et article 104-II-2° du CGI

3.16 Institution de la retenue à la source de la TVA sur la vente de biens d'équipement et de travaux

Le PLF 2024 a institué une retenue à la source de la TVA sur les ventes de biens d'équipement et de travaux par les fournisseurs qui ne délivrent pas à leurs clients une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois.

L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics et les autres personnes morales de droit public tenus d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics, sont exclus de l'obligation d'opérer cette retenue à la source.

Cette mesure est applicable aux opérations réalisées à compter du 1er juillet 2024.

Article 117-IV du CGI

3.17 Institution de la retenue à la source de la TVA sur les prestataires de services

Le PLF 2024 a institué l'obligation d'opérer une retenue à la source de la TVA à hauteur de 75% sur les prestations de services :

- Par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales ainsi que les autres organismes publics qui versent les rémunérations desdites prestations aux personnes assujetties ;
- Par les personnes morales de droit privé assujetties et les personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié assujetties, qui versent les rémunérations desdites prestations aux personnes physiques assujetties ayant présenté l'attestation de régularité fiscale. A défaut de présentation de ladite attestation, la retenue à la source est opérée à hauteur de 100% du montant de cette taxe.

Cette mesure est applicable aux opérations réalisées à compter du 1er juillet 2024.

Sont exclues de cette retenue à la source :

- Les opérations de ventes portant sur l'énergie électrique et l'eau livrée aux réseaux de distribution publique,
- Les prestations d'assainissement fournis aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ainsi que la location de compteurs d'eau et d'électricité,
- Les ventes réalisées et les prestations de services fournies par les opérateurs de télécommunication,
- Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances,
- Et les opérations de prestations de services dont le montant est inférieur ou égal à cinq mille (5 000) dirhams, dans la limite de cinquante mille (50 000) dirhams par mois et par fournisseur de ces services.

Article 117-V du CGI

3.18 Institution du remboursement du crédit de TVA résultant de l'application de la retenue à la source de TVA

La LF 2024 a institué la possibilité de rembourser le crédit de TVA résultant de l'application de la retenue à la source de TVA sur les biens d'équipements et les travaux (article 117-IV du CGI) et la retenue à la source de la TVA sur les prestations de services (article 117-V du CGI).

Cette mesure est applicable aux opérations réalisées à compter du 1er juillet 2024.

Article 103-6° du CGI

3.19 Institution du régime particulier d'auto-liquidation de la TVA

La LF 2024 a institué la possibilité pour le client assujetti de déclarer et acquitter la TVA au titre des achats de biens et services effectués auprès de fournisseurs situés hors champ d'application de la taxe ou qui en sont exonérés sans droit à déduction, à l'exclusion des opérations d'achat de terrains et des produits agricoles.

Dans ce cas, le client assujetti est tenu de déclarer, selon son régime d'imposition, le montant hors taxe de l'opération sur sa propre déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre au cours duquel le paiement de l'opération a été effectué, de calculer la taxe exigible et de procéder à la déduction du montant de ladite taxe exigible ainsi déclarée.

Article 125 quinquies du CGI

3.20 Clarification du délai du droit à déduction et institution d'une sanction pour infraction audit délai

La LF 2024 a modifié le délai du droit à déduction, désormais, il prend naissance dans le mois au lieu de l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Le non respect de ce délai expose le contribuable à une amende de 15% du montant de la TVA déductible, avec un minimum de cinq cents (500) dirhams.

L'amende est applicable aux déclarations de chiffre d'affaires souscrites à compter du 1er janvier 2024.

Article 101 et article 204 bis du CGI

4. Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement

4.1 Exonération des droits d'enregistrement des actes de la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé

La LF 2024 a institué l'exonération des droits d'enregistrement des actes afférents à l'activité et aux opérations de la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé.

Article 129-10° du CGI

4.2 Alignement des taux de droits d'enregistrement applicables aux actes d'attribution de locaux ou de terrains par les coopératives et associations à leurs membres

La LF 2024 a aligné le taux des droits d'enregistrement applicables à l'attribution de locaux ou de terrains par les coopératives et associations à leurs membres au taux de droit commun (4% pour les locaux construits et 5% pour les terrains).

Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 133-I-F-1° et article 133-I-G-3° du CGI

4.3 Obligations des adouls, notaires, avocats agréés près la cour de cassation ou toute personne exerçant des fonctions notariales

Selon la LF 2024, adouls, notaires, avocats agréés près la cour de cassation ou toute personne exerçant des fonctions notariales sont tenus :

- De ne dresser aucun acte qu'après présentation d'une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures et ce, à peine d'être tenus solidairement avec le contribuable au paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble ;
- D'indiquer le numéro d'article de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux sur les actes qu'ils dressent.

Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 139-IV du CGI

5. Mesures communes

5.1 Solidarité en matière de TVA

Selon la LF 2024, tout responsable de la gestion financière ou administrative de l'entreprise ou tout bénéficiaire effectif du montant de la TVA non versé au receveur de l'administration fiscale, demeure solidairement redevable de la taxe due, des pénalités et majorations y afférentes.

Cette mesure est applicable aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 182-II du CGI

5.2 Revue de la procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques

La LF 2024 a revu la procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques de manière à simplifier la procédure contradictoire et à garantir le recours devant la commission nationale du recours fiscal et les tribunaux compétents le cas échéant.

Cette mesure est applicable aux procédures d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques engagées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 216 du CGI

5.3 Institution du principe de « droit à l'erreur »

La LF 2024 a institué la possibilité pour le contribuable de demander un état des irrégularités constatées dans les déclarations dans le but de déposer une déclaration rectificative et de s'acquitter des droits complémentaires avec remise de la majoration et de la pénalité prévues par l'article 184 et l'article 208 du CGI.

La déclaration rectificative doit être accompagnée d'une note explicative préparée par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un comptable agréé selon le chiffre d'affaires du contribuable. Cette note doit comporter :

- Les irrégularités relevées, selon le cas, par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le comptable agréé précité ;
- Les rectifications effectuées par le contribuable, pour tous les postes et les opérations concernés, ainsi que les motifs détaillés justifiant la non rectification totale ou partielle des irrégularités communiquées par l'administration fiscale dans l'état précité.

Article 221 bis-IV du CGI

5.4 Reconduction de la mesure de régularisation de la situation des entreprises inactives

La LF 2024 a reconduit la mesure de régularisation de la situation des entreprises inactives applicable aux entreprises n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires ou ayant versé le minimum de la cotisation minimale au titre des quatre derniers exercices jusqu'à la fin de 2024.

Cette mesure permet aux entreprises inactives qui déposent leur déclaration de cessation d'activité durant l'exercice 2024 et qui s'acquittent d'un impôt forfaitaire de 5000 dirhams par exercice non prescrit de bénéficier de la dispense du contrôle fiscal et de l'annulation des sanctions pour défaut de dépôt des déclarations et de versement des impôts prévus par le CGI au titre des années non prescrites.

Article 247-XXXVIII du CGI

5.5 Suppression du non cumul des avantages

La LF 2024 a abrogé l'article 165 et l'article 31-IV du CGI relatifs au non cumul des avantages.

« Article 165.- Non cumul des avantages

I.- Les avantages accordés aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle en vertu des dispositions des articles 6 (I-C-1° et II-B-8°), 31 (I-B-3°), 68-III, 92-I-36° et 129-IV-5° ci-dessus, sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

II.- (abrogé)

III.- L'application des taux prévus aux articles 19-I-A et 73 (II-F-7°) ci-dessus n'est pas cumulable avec l'application des dotations aux amortissements dégressifs prévus à l'article 10-III-C-1° ci-dessus ou toute autre réduction.

Le contribuable a le droit de choisir le dispositif incitatif le plus avantageux. »

« Article 31- Exonérations et réduction d'impôt

V.- Les dispositions de l'article 165 ci-dessous s'appliquent aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. »

Article 165 et article 31-IV du CGI

5.6 Suppression du recours devant la commission consultative du recours pour abus de droit

La LF 2024 a abrogé l'article 226 bis du CGI relatif à la commission consultative du recours pour abus de droit. En conséquence, il n'est plus obligatoire de faire une demande de pourvoi devant cette commission.

Article 226 bis du CGI

5.7 Réinstauration de l'amnistie fiscale relative à la régularisation volontaire de la situation du contribuable

La LF 2024 a réinstauré de manière dérogatoire, au titre de l'année 2024, l'amnistie relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables qui a été prévue par l'article 7 de la LF pour l'année 2020.

Cette régularisation concerne les personnes physiques, au titre de leurs profits et revenus imposables au Maroc, n'ayant pas été déclarés avant le 1^{er} janvier 2024 et constituant la source des avoirs et de financement des dépenses suivantes :

- Les avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;
- Les avoirs liquides détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;
- Les biens meubles ou immeubles acquis et non destinés à usage professionnel ;
- La souscription d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Les avoirs et les dépenses précités ayant fait l'objet de la déclaration et du paiement du montant d'une contribution fixé à 5% desdites valeurs, ne seront pas pris en considération :

- Pour la rectification des bases imposables lors du contrôle fiscal du contribuable concerné, au titre des exercices non prescrits ;
- Pour l'évaluation du revenu global annuel dans le cadre de la procédure d'examen d'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques, visée à l'article 216 du CGI.

Vos contacts :



Marc Veillot
Avocat Associé
Fusions – Acquisitions | Droit Fiscal

T : +212 6 61 08 91 82
mveillot@lpacgr.com



Youssra Frej
Consultante en fiscalité
Fusions – Acquisitions | Droit Fiscal

T : +212 5 22 97 96 6
yfrej@lpalaw.com